

Autant que possible, la communication par voie électronique sera privilégiée à l'affichage.

TITRE IX : GESTION DES ACHATS

Article 16 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD achètera des produits recyclables et/ou réutilisables. Il évitera, dans le choix des emballages, les sachets en plastique et tout contenant en plastique.

TITRE X : GESTION DES DEPLACEMENTS

Article 17 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD privilégiera la marche à pied ou le vélo dans ses déplacements à l'intérieur de l'UCAD.

TITRE XI : GESTION DES PARKINGS DE VEHICULES ET AUTRES ENGINS

Article 18 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD, veillera à garer son véhicule aux endroits réservés à cet effet et s'interdira de laisser tout véhicule ou autre engin hors d'usage dans le campus.

TITRE XII : PORTEURS DE LA CHARTE

Articles 19 :

Les membres du Collectif pour la Préservation de l'Environnement à l'UCAD et les institutions, associations et formations syndicales suivantes sont les piliers porteurs de la charte : Fondation UCAD - Rectorat - Comité de pilotage CVE - FASEG - FASTEF - FMPOS - FLSH - FSJP - FST - B.U. - CESTI - DGDU - EBAD - ESP - IFAN/CAD - ENSETP - ESEA - INSEPS - ISE - ISED - IST - COUD - LERPDES - SAES - SUDES - SATUC - STESU - SYNPICS - COFULEF - JVE Sénégal - Laboratoire de biologie végétale - Amicale des Travailleurs du Rectorat - Amicales et Associations estudiantines (Clubs J.E., Club des naturalistes, Club OHADA, FIREE, AECC, AEEMS, AEH, CAMPUS 2H, Club Cheikh Anta Diop, Collectif des étudiants congolais, Espoirs de la banlieue, Forêt Internationale, Innov Sa Doole, Mouvement des jeunes madibaristes, MEEF, Kaay débattre, UULD, etc.).

Article 20 :

Les institutions, associations et formations syndicales ci-dessus mentionnées veilleront à ce que leurs membres et adhérents respectifs signent et appliquent la charte.

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :

La charte universitaire pour l'environnement sera complétée par le « Guide de l'étudiant éco-responsable » et le « Guide de l'agent universitaire éco-responsable »

Article 22 :

La Charte universitaire pour l'environnement entrera en vigueur à compter de sa signature par un nombre minimal de 10.000 étudiants, 500 travailleurs et 10 prestataires divers.

Elle constitue un premier jalon dans la mise en œuvre de la Charte universitaire pour le Développement durable.



**« Le peu que l'on peut faire,
le très peu que l'on peut faire,
il faut le faire ! »** Théodore MONOD

Contact FONDATION UCAD :

Cité Claudel, Allée les Flamboyants, Villa n°69 Dakar

Tél : +221 33 821 66 10 / 77 460 83 83

Mail : fondation@ucad.edu.sn

« Avec le soutien de l'Ambassade
du Grand-Duché de Luxembourg à Dakar »



UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP
DE DAKAR



**CHARTE UNIVERSITAIRE
POUR
L'ENVIRONNEMENT**

Préambule

- ➊ Considérant que l'environnement est un patrimoine commun de l'humanité,
- ➋ Considérant que chaque individu a le droit de vivre dans un environnement propre, équilibré et respectueux de la santé et de la vie,
- ➌ Considérant que les ressources naturelles ne sont pas inépuisables,
- ➍ Considérant que les pressions exercées par l'homme sur la nature la déséquilibrent,
- ➎ Considérant que l'existence et l'avenir de tout être vivant sont tributaires de son milieu,
- ➏ Considérant que l'Université Cheikh Anta Diop est signataire de la Charte environnementale du Sénégal,
- ➐ Considérant enfin qu'un tel engagement doit se manifester au quotidien dans chaque acte posé par l'administration et dans les comportements de tous les membres de sa communauté,

Par conséquent, il est nécessaire de matérialiser cet engagement individuel et collectif par la signature de la **Charte universitaire pour l'environnement** par les autorités académiques, les enseignants-chercheurs, les PATS et les divers prestataires de services sur le campus pédagogique et social, les syndicats et associations, les amicales et l'immense majorité des étudiants.

Les signataires conviennent de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD a le devoir de participer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 2 :

L'UCAD cherche à promouvoir les comportements écoresponsables grâce au plaidoyer pour l'introduction de l'éducation environnementale dans tous ses curricula.

Article 3 :

L'Administration universitaire contribuera à la mise en place d'un système de gestion durable de l'énergie, de l'eau, des consommables et de toutes sortes de déchets au sein de l'UCAD.

TITRE II : GESTION DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

Article 4 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD fermera les robinets après utilisation et vérifiera qu'il n'existe pas de fuite d'eau.

En cas de fuite d'eau (robinet, cuvette de WC, chasse d'eau, ...) tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD le signalera aux Sentinelles ou aux services techniques les plus proches.

Article 5 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD éteindra les lumières en quittant son lieu d'étude, de travail ou de résidence et s'engagera à utiliser des lampes de basse consommation.

Article 6 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD éteindra son ordinateur ou tout autre équipement électrique en sortant de son lieu d'étude, de travail ou de résidence et débranchera ses chargeurs inutilisés.

TITRE III : GESTION DES CONSOMMABLES ET DES DECHETS

III.1. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Article 7 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD s'abstiendra de jeter les équipements électriques ou électroniques (ordinateurs, téléphones portables, réchauds, postes radio ou téléviseurs, etc.) dont il ne se sert plus. Il les déposera dans les endroits réservés pour la collecte.

III.2. Gestion des autres déchets

Article 8 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD s'interdit de jeter par terre quelque déchet ou emballage que ce soit et utilisera les poubelles ou déchetteries mises en place par l'UCAD.

TITRE IV : GESTION DES SANITAIRES / TOILETTES PUBLIQUES

Article 9 :

L'UCAD s'engage à mobiliser les moyens nécessaires pour la construction, la rénovation, l'entretien régulier de sanitaires pour l'ensemble de la communauté

universitaire et à en garantir l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Article 10 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD s'engage à faire preuve de respect de ces équipements publics et de civisme dans leur usage, pour une garantie optimale des règles d'hygiène et de commodité.

TITRE V : NUISANCE SONORE

Article 11 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD évitera toute activité pouvant troubler la quiétude de l'espace d'étude et de résidence et préservera le campus de toute forme de nuisance.

Le cas échéant, toute activité entraînant une nuisance sonore devra faire l'objet d'une autorisation spéciale.

TITRE VI : PRESERVATION DU PATRIMOINE DE L'UCAD

Article 12 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD s'interdit de poser quelque acte que ce soit pouvant occasionner la dégradation ou la destruction du patrimoine de l'université, quelle qu'en soit la nature.

TITRE VII : GESTION DE LA VEGETATION

Article 13 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD s'abstiendra de faire subir un traitement destructif, de mutiler ou de déraciner les arbres et autres végétaux plantés sur les différents campus de l'UCAD.

TITRE VIII : UTILISATION DU PAPIER ET AFFICHAGE

Article 14 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD recourra le moins possible à l'impression de documents et préférera les documents électroniques à leurs versions papier.

Article 15 :

Tout étudiant, tout travailleur de l'UCAD utilisera les panneaux d'affichage réglementés et s'abstiendra de procéder à l'affichage sauvage.